CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.933 du 30 septembre 2016

G./A.218.768/VI-20.744

En cause : **la société privée à responsabilité limitée LEX-EKHO**,

ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, n° 8/004,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

le Centre Hospitalier Régional de Huy,
en abrégé CHR de Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée le 18 mars 2016 sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat, la société privée à responsabilité limitée LEX-EKHO sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de "la décision du Comité restreint de gestion A du Centre Hospitalier Régional de Huy du 5 février 2016 d'attribuer le marché 2015-504508 (...) à la S.A. Venturis [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 21 mars 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 avril 2016 à 10 heures.

Un courrier du 19 avril 2016, notifié aux parties, remet l'affaire *sine die.*

Une ordonnance du 5 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Emmanuelle GONTHIER, *loco* Me François JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Martin CHABOT, *loco* Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 5 février 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 15 avril 2016. Cette décision de retrait a été notifiée à la partie requérante et à l'attributaire du marché par un courrier recommandé déposé à la Poste le 26 avril 2016. Cette notification a mentionné l'existence d'un recours contre la décision de retrait conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en telle sorte que le retrait est devenu définitif.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente septembre deux mille seize par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^ Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Serge BODART.